

# STATUTS

## I - GÉNÉRALITÉS

### Article premier Désignation

previva, fonds de prévoyance des professionnels du travail social (ci-après la fondation) est une fondation au sens de l'article 89a du Code civil suisse et à l'article 48, alinéa 2, de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

### Article 2 Siège et durée

La fondation a son siège à Paudex.

La durée de la fondation est illimitée.

### Article 3 But

La fondation a pour but la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité des travailleurs des employeurs affiliés.

La fondation participe à l'application de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

## II - RESSOURCES

### Article 4 Ressources

Le fonds dispose notamment des ressources suivantes:

- le capital de fondation de Fr. 20'000.--,
- les cotisations des employeurs affiliés et des assurés,

- les prestations de libre passage reçues d'autres institutions de prévoyance,
- les paiements des frais de gestion par les employeurs affiliés,
- les prestations versées par les compagnies d'assurance,
- les participations aux excédents des compagnies d'assurances,
- les soldes des comptes d'épargne individuels revenant au fonds,
- les revenus des placements
- les intérêts de retard sur les cotisations arriérées,
- les dons et legs.

### III - CONSEIL DE FONDATION

#### Article 5 Conseil de fondation

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

Le conseil de fondation est composé de douze membres qui représentent paritairement d'une part les employeurs affiliés (ci-après: les institutions) et d'autre part les employés des institutions affiliées (ci-après: les assurés). Ils sont désignés respectivement par l'Assemblée des délégués des institutions et par l'Assemblée des délégués des assurés.

La présidence est assurée à tour de rôle par un représentant des employeurs et par un des assurés. Chaque délégation désigne un vice-président. En cas d'absence du président, il est remplacé par le vice-président appartenant à la même délégation.

Le conseil de fondation prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les modifications des statuts et du règlement nécessitent toutefois la double majorité des délégations.

Les décisions peuvent être prises par voie de circulation si, après la communication par écrit de l'objet de la décision, tous les membres s'expriment par écrit. Ces décisions sont inscrites dans le procès-verbal de la prochaine séance du Conseil de fondation.

Le conseil de fondation édicte des règlements qu'il peut modifier en tout temps, en sauvegardant le but de la fondation ainsi que les droits acquis des destinataires. Les règlements et leurs modifications doivent être portés à la connaissance de l'Autorité de surveillance des fondations.

Le conseil de fondation administre la fondation et peut conclure des contrats d'assurance comme preneur.

Le conseil de fondation désigne un gérant qui peut être une personne morale. Il peut nommer des commissions spécialisées paritaires dont il fixe, si nécessaire, le mode de fonctionnement.

## **Article 6**      **Durée du mandat**

La durée du mandat des membres du conseil de fondation est de quatre ans. Chaque membre est rééligible.

## **Article 7**      **Représentants des institutions**

Les représentants des institutions sont au nombre de 6. Ils sont désignés par l'Assemblée des délégués des institutions selon les modalités suivantes.

- L'AVOP en tant qu'association fondatrice dispose d'au moins 3 sièges.
- Les institutions non-membres de l'AVOP bénéficient globalement, en principe, d'au moins un siège.
- La délégation ne peut pas comporter plus de 2 directeurs d'institutions affiliées.
- La délégation peut comporter des personnes externes au maximum 2.

## **Article 8**      **Représentants des assurés**

Les représentants des assurés sont au nombre de 6. Ils sont désignés par l'Assemblée des délégués des assurés selon les modalités suivantes.

- AvenirSocial Vaud, en tant qu'association fondatrice, dispose d'au moins 3 sièges.
- Un siège est réservé en principe à chaque catégorie professionnelle suivante:
  - a. Secteur social,
  - b. Secteur pédagogique et thérapeutique
  - c. Secteur administratif, hôtelier et logistique.

## **IV - RÉVISION**

### **Article 9**      **Révision**

Le conseil de fondation désigne un organe de révision qui vérifie chaque année la gestion, les comptes et les placements, ainsi qu'un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle, chargé d'effectuer des examens périodiques de la fondation.

## **V - DISSOLUTION**

### **Article 10**      **Dissolution**

La dissolution de la fondation intervient dans les cas prévus par la loi, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance. La fortune de la fondation sera utilisée conformément au but statutaire et ne pourra être détournée de ce but.

## VI - ENTRÉE EN VIGUEUR

### Article 11 Entrée en vigueur

Les présents statuts sont adoptés par le conseil de fondation dans sa séance du 10 décembre 2015. Ils entrent en vigueur à cette date et remplacent les précédents sous réserve de leur approbation par l'autorité de surveillance.

previva fonds de prévoyance  
des professionnels du travail social

Président



M. Jean-Claude Pittet

Vice-président



M. Gilbert Cavin

Paudex, le 10 décembre 2015

SC